

A201914**Arrêté réglementant les sonneries des cloches**

Le Maire de la Commune de Saint Paul en Pareds ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral) ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Considérant qu'il convient de préciser les sonneries usuellement utilisées dans la commune de Saint Paul en Pareds ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les sonneries des cloches de l'église de Saint Paul en Pareds seront régies de la façon suivante :

- Les sonneries religieuses sont celles afférentes à une cérémonie religieuse ou correspondant à des usages religieux. Les sonneries de cloches exécutées à l'occasion d'une cérémonie cultuelle font partie intégrante de la cérémonie, aussi le ministre du culte est seul compétent pour les ordonner.
- Les sonneries civiles sont celles afférentes aux heures de la journée, et aux différents besoins d'information des habitants de la commune (art. 51 du décret de 1906) :
 - Soit en cas de péril ;
 - Soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux.

Article 2 : Le maire de Saint Paul en pareds, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Saint Paul en Pareds, le 09 avril 2019.
Bénédicte GARDIN, Maire.



Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.